



Arrêt

n° 239 479 du 5 août 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par x, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 1^{er} juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour*

pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas examiner sa situation « *au regard du COVID 19 [...] alors qu'un retour [...] en Grèce serait actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution (droit à la santé)* », et ce, en dépit de ses difficultés « *pour obtenir de l'aide sociale des soins de santé du logement* ». Elle expose que « *l'absence de logement où [elle] pourrait se confiner et la fermeture actuelle des camps ne lui permettrait pas, à supposer qu'il puisse rejoindre la Grèce - quod non en raison de la fermeture des frontières - de se confiner* », et renvoie à divers articles relatifs à la pandémie de Covid-19 ainsi qu'aux insuffisances du système de santé grec.

Dans une deuxième branche, elle invoque en substance « *un élément nouveau, à savoir le rapport Nansen sur la situation des réfugiés reconnus en Grèce* », ainsi que « *deux autres rapports, plus ancien, mais [...] totalement d'actualité* ». Affirmant que « *le CGRA ne met pas en cause l'impossibilité pour [elle] de pouvoir obtenir un regroupement familial en Grèce pour sa femme et ses enfants* », elle soutient que « *[l]a Grèce ne permet pas le regroupement familial en cas de protection subsidiaire [...] protection qui semble [lui] avoir été accordé[e]* ». Elle souligne que « *le regroupement familial est un droit* », et estime que l'en priver « *constitue une persécution et une violation des art. 3 et 8 CEDH* ».

Elle ajoute en substance qu'elle a « *eu du mal à trouver du travail, même en étant universitaire et en parlant anglais et turc* », que « *[l]es cours de langue sont saturés et [qu'elle] n'a pas pu s'y inscrire* », alors même que « *la connaissance de la langue grecque est souvent un prérequis pour bénéficier de l'assistance gouvernementale* ». Elle aborde également le sujet des soins de santé, affirmant qu'un « *accès aux soins de santé actuellement relève de l'impossible [...] au vu de sa situation* », laquelle, combinée à « *son vécu antérieur en Grèce et son état psychologique [la] rendent particulièrement vulnérable* ». Elle est par ailleurs d'avis que les documents n'ont pas été examinés « *avec minutie et sérieux [...] le CGRA ne tirant pas les conséquences logiques des documents déposés* ».

Dans une troisième branche, elle argüe en substance que « *la Grèce [...] n'est toujours pas une terre d'asile pour les personnes y cherchant une protection* », l'accès à leurs droits étant « *entravé par une législation discriminatoire, de nombreux obstacles pratiques et le défaut de stratégie étatique* ». Elle renvoie, à cet égard, au rapport Nansen déjà cité *supra*. Affirmant que « *[si elle] a obtenu en Grèce une protection internationale, [elle] n'a eu aucune possibilité ni aide pour y vivre. Aucun travail n'a été possible, malgré des recherches et des demandes acharnées ; elle y a vécu la précarité extrême, le racisme, l'exclusion, les menaces* », elle considère que la partie défenderesse se devait « *de prendre les renseignements nécessaires en Grèce quant à la manière concrète dont [elle] avait été pris[e] en charge et traité[e] par les autorités grecques* ». Elle estime qu'en l'espèce, il y a lieu d'appliquer les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une quatrième branche, elle soutient en substance que « *[c]'est à tort que la demande est traitée en procédure accélérée, laquelle réduit [s]es garanties [...] notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité [de] bénéficier des délais légaux* ». Elle estime également que la partie défenderesse « *viole l'article 57/5 quater* » de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne motive pas, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle notifie à la partie requérante ses notes d'entretien concomitamment audit acte. Elle conclut que ce faisant, la partie défenderesse viole « *le principe des droits de la défense et de l'égalité des armes* ». Enfin, elle relève qu'« *Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse s'est assurée que la partie requérante disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce* ».

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante « *persiste en sa demande en raison des arguments qui y étaient repris* », « *insiste sur son profil vulnérable* », et renvoie pour l'essentiel à ses précédentes déclarations ainsi qu'aux développements de sa requête, qu'elle étaye de nouvelles informations.

En outre, elle se dit « *contrariée dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2, 5, 6* », et évoque confusément une discrimination « *entre la*

partie requérante, dont le dossier est traité pendant la pandémie, et les requérants, dont le dossier est traité avant la pandémie ». Rappelant les termes et implications des articles 47 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 149 de la Constitution, elle propose de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « *Les articles 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10, 11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique* ».

Enfin, elle émet « *les plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA* » au Conseil.

III. Appréciation du Conseil

4. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas

un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5.1. S'agissant des conséquences de la pandémie de Covid-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement en Grèce atteindrait actuellement un niveau tel, dans ce pays, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait en la matière plus affectée que la Belgique. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. S'agissant du statut de protection internationale obtenu en Grèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante y a reçu le statut de réfugié le 19 mai 2019, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 4 juin 2022. Ces informations sont formellement consignées dans un document du 20 novembre 2019 (farde *Informations sur le pays*), elles émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

5.3. S'agissant de son vécu en Grèce, la partie requérante, qui ne conteste pas sérieusement avoir reçu une protection internationale dans ce pays, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 5 novembre 2019 ; *Questionnaire* complété le 10 décembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 février 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce en janvier 2019, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée pendant 4 à 6 mois dans un centre d'accueil à Leros ; elle a ensuite vécu « *3 mois dans une maison* » à Thessalonique où elle a loué des chambres, avant de partir pour l'Italie ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes, qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement en caravane ; nourriture médiocre ; promiscuité et altercations entre résidents), est insuffisante pour invalider ce constat ; si, ultérieurement, elle ajoute avoir également « *dormi dans la rue et [...] chez un ami et dans un endroit où on prie le coran* », le Conseil constate que chronologiquement, cet épisode se situe nécessairement sur une courte période à la fin de son séjour en Grèce, et qu'il est la conséquence du choix de l'intéressé de quitter son dernier logement, après la libération d'un voisin trafiquant qui l'aurait soupçonné de l'avoir dénoncé à la police ; cet épisode n'est dès lors pas significatif pour caractériser utilement ses conditions de vie en Grèce ;

- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à sa dignité ; elle ne laisse en effet nullement entendre qu'elle aurait nécessité ou même demandé des soins médicaux urgents ou un suivi psychologique en Grèce, ni, *a fortiori*, qu'une telle assistance lui aurait été abusivement refusée ; les allégations de la requête qui, en la matière, mentionne un risque suicidaire à prévenir ainsi qu'une situation d'« *effondrement psychologique* » et de « *mal être en Grèce* » (pp.12-13), ne sont quant à elles étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, susceptibles de leur conférer un fondement minimal ;

- que si elle évoque à plusieurs reprises l'impossibilité de faire venir son épouse et ses enfants via une procédure de regroupement familial, elle ne laisse pas entendre qu'elle aurait entrepris la moindre démarche à cette fin, se bornant à affirmer qu'une telle procédure prend « *au moins 5 ans et c'est possible que ça ne fonctionne pas* » ; la requête soutient quant à elle que la Grèce « *ne permet pas le regroupement familial en cas de protection subsidiaire* » (p. 9), alors qu'elle y a en réalité le statut de réfugié ; en tout état de cause, les difficultés de regroupement familial alléguées en Grèce ne revêtent pas un caractère de gravité permettant de les assimiler à des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité activement et directement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un travail, d'une formation ou encore d'un cours de langue grecque), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir la réalité « *des recherches et des demandes acharnées* » effectuées en Grèce pour trouver du travail, pas plus que de « *la précarité extrême, le racisme, l'exclusion, les menaces* » rencontrés dans ce pays (p. 19).

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 6 à 15, pp. 17 à 21, et annexes 3 à 5 ; note de plaidoirie), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants.

En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus*

élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*). Le Conseil rappelle encore que la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*). En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Comme déjà relevé *supra*, les allégations de détresse psychologique évoquées en termes de requête (pp. 12-13), ne reposent quant à elles sur aucun fondement concret, précis et vérifiable.

5.4. S'agissant du recours à une procédure accélérée, le Conseil observe que la partie défenderesse a communiqué une copie des *Notes de l'entretien personnel* du 7 février 2020 en même temps que la décision attaquée, de sorte que la partie requérante en a eu connaissance en temps utile pour pouvoir former recours. Pour le surplus, aucun des termes de l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980, n'impose à la partie défenderesse l'obligation de motiver son choix de communiquer lesdites *Notes* à ce moment plutôt qu'à un autre. L'article 57/5*quater* n'a dès lors pas été violé.

Quant au délai de recours de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

Dans le présent cas d'espèce, il n'est pas contesté que la requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que la partie requérante a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, la partie requérante dépose un recours longuement argumenté et ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours l'a empêchée de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

6.1. S'agissant de sa demande implicite d'être entendue, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. L'absence d'audience est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a le droit de plaider ses arguments si elle le souhaite, ce par la voie d'une note de plaidoirie.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

6.2. S'agissant des droits de la défense et du droit à un recours effectif, le Conseil souligne que la procédure spécifiquement mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, ne prive nullement le demandeur de la possibilité d'exercer ses droits de la défense, puisqu'elle compense l'absence d'audience par la possibilité de faire valoir tous ses arguments par la voie d'un écrit supplémentaire, en l'occurrence une note de plaidoirie.

S'agissant de l'article 47 de la CDFUE, la modalité procédurale mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti.

S'agissant de la constitutionnalité des articles 2, 5 et 6 l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 au regard des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, le Conseil constate que l'article 2 dudit arrêté est relatif aux « *recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », ce qui est n'est pas le cas du présent recours. Les articles 5 et 6 concernent quant à eux respectivement « *les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers* » ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit arrêté royal, sans que la partie requérante explique concrètement en quoi ces deux articles pourraient contrarier ses droits de la défense. En résumé, la partie requérante vise un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont elle n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige. Quant à l'argument selon lequel la pandémie de Covid-19 rendrait « *l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible* », ce qui constituerait « *une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie* », elle ne l'étaye d'aucun élément précis et concret, et le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation.

6.3. S'agissant des réserves formulées « *quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA* » au Conseil, elles sont sans fondement : le dossier administratif a bel et bien été transmis au Conseil « *dans les délais légaux* ». Dans une telle perspective, l'invocation de « *l'application de l'article 39/59§1, en ce que la partie adverse n'a pas transmis son dossier dans les délais* » manque en fait.

7. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

V. Dépens

10. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM